

Déchetterie intercommunale de



Commugny



Tannay



Chavannes-des-Bois

CONVENTION

Entente intercommunale

**concernant la gestion et
l'exploitation de la déchetterie
intercommunale de Commugny,
Tannay et Chavannes-des-Bois**

PREAMBULE

Les communes de Commugny, Tannay et Chavannes-des-Bois

- Vu les articles 11, 12, 14 et 20 de la loi cantonale du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (LGD – BLV 814.11),
- Vu l'article 6 de son règlement du 20 février 2008 d'application de la loi du 5 septembre 2006 sur la gestion des déchets (RLGD – BLV 814.11.1),
- Vu les articles 109a et suivants de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC ; BLV 175.11),
- Vu l'article 3 des règlements communaux des communes de Commugny, Tannay et Chavannes-des-Bois ;
- Vu le préavis commun des trois Municipalités;

Ceci précisé, il est préalablement exposé que :

- a) la surface de 3'901 m² nécessaire pour la déchetterie intercommunale, faisant l'objet d'un droit distinct et permanent (DDP), étant auparavant en zone agricole, il a fallu compenser la surface d'assolement (SDA) ;
- b) la compensation a pu être réalisée grâce au déclassement d'une surface équivalente, appartenant à la Commune de Chavannes-des-Bois et située sur le territoire de ladite Commune ;
- c) la compensation de SDA a été proposée à titre gracieux par la Commune de Chavannes-des-Bois en faveur des trois communes concernées par le projet ;
- d) la partie de la parcelle no 34, sise à Commugny, nécessaire à la construction de la déchetterie intercommunale a fait l'objet d'un Plan partiel d'affectation entré en vigueur le 24 novembre 2014 ;
- e) le DDP portant sur la partie de la parcelle no 34 a fait l'objet du Préavis Municipal 12/2014 de Commugny accepté par le Conseil communal le 24 septembre 2014 ;
- f) en 2014, les Conseils communaux de Commugny et de Tannay ainsi que le Conseil général de Chavannes-des-Bois ont accepté la demande de crédit de CHF 2'355'000.- (non compris subventions cantonales) ;
- g) par Entente intercommunale, il faut entendre tout accord écrit entre deux ou plusieurs communes par lequel elles conviennent d'exercer en commun un service public ou une tâche d'intérêt public (art. 109a LC) ;
- h) afin de régler le fonctionnement de la déchetterie intercommunale lors de son ouverture en juillet 2016, une convention établissant un contrat de droit administratif a été signée entre les communes pour une durée initiale expirant le 31 décembre 2017. Il a été reconduit tacitement.
- i) les communes parties à la présente Convention conviennent dès lors ce qui suit :

I. Gestion

Article 1

Les communes de Commugny, Tannay et Chavannes-des-Bois ayant considéré que la création d'une déchetterie intercommunale est d'intérêt public, la présente Convention a pour but de créer une Entente intercommunale pour l'exploitation d'une déchetterie intercommunale, accessible aux habitants et aux entreprises des trois communes selon les lois en vigueur.

La Commune de Commugny, bénéficiaire d'un droit distinct et permanent (DDP) sur la parcelle no 34 à Commugny appartenant à Mariette Streit à Mies, gère la déchetterie communale située sur son territoire au profit des trois communes.

La gestion de la déchetterie intercommunale comprend notamment :

- Le planning et la gestion du personnel, exception faite du recrutement du personnel (art. 2) ;
- L'organisation de séances avec le personnel ;
- La mise en application des diverses normes, directives légales et directives émises par le Comité (art. 2) ;
- Le suivi technique et l'exploitation quotidienne ;
- Les achats inhérents au fonctionnement quotidien ;
- L'établissement du budget et des comptes annuels ;
- Le suivi administratif (art. 6).

II. Comité

Article 2

Un Comité réunissant un membre de chacune des Municipalités des communes partenaires est mis en place. Chaque membre peut se faire remplacer par un autre membre de sa Municipalité. Pour délibérer valablement, le Comité doit être composé d'un membre de chaque exécutif. Il prend ses décisions au nom des trois communes à la majorité des membres présents.

Ce Comité se réunit aussi souvent que nécessaire, mais au minimum deux fois par an. Chaque membre informe régulièrement la Municipalité de sa commune respective des décisions prises par le Comité.

Une réunion extraordinaire peut être demandée par n'importe quel membre du Comité, dès qu'il le juge nécessaire.

Le Comité contrôle puis approuve le budget et les comptes qui seront ensuite soumis aux Conseils des communes membres.

Par ailleurs, ce Comité a pour tâche de traiter les questions suivantes :

- Règlement d'exploitation ;
- Fixation des horaires de la déchetterie ;
- Dépenses extrabudgétaires (selon art. 7) ;
- Importants travaux d'entretien ou évaluation de divers projets ;
- Engagement de personnel (recrutement, cahier des charges) ;
- Contrats avec des tiers ;
- Publications en relation au marché public ;
- Propositions liées à la révision et/ou la modification, totale ou partielle, de la présente convention.

III. Budget, comptabilité, administration

Article 3

La Commune de Commugny fait office de Commune boursière.

Elle tient la comptabilité conformément au règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom – BLV 175.31.1).

Les communes de Tannay et de Chavannes-des-Bois participent aux frais de fonctionnement à raison de deux acomptes semestriels.

Toutes les charges d'entretien et d'exploitation relatives à la gestion de la déchetterie intercommunale sont réparties entre les trois communes au prorata du nombre officiel d'habitants de chacune d'elles (y compris les fonctionnaires internationaux) arrêté au 31 décembre de chaque année par *Statistiques Vaud*.

Le coût des prestations effectuées par la Commune boursière (comptabilité et suivi administratif selon art. 5 et 6) est convenu au sein du Comité lors de l'établissement du budget.

Article 4

Le Comité se réunit, en présence du boursier de la Commune de Commugny, au plus tard le 30 septembre de chaque année, afin d'établir les prévisions budgétaires annuelles.

Il présente le budget pour approbation aux trois Municipalités des communes membres qui à leur tour le soumettent à leur Conseil respectif pour validation.

Article 5

Toutes les dépenses liées à la déchetterie intercommunale feront l'objet d'une comptabilité séparée au 31 décembre de chaque année, établie par la Commune boursière.

Ladite comptabilité sera transmise, au plus tard le 31 mars de l'année suivante, à la Commission de gestion de la Commune boursière pour contrôle et établissement d'un rapport.

Le rapport de ladite Commission sera transmis accompagné de sa comptabilité relative, sans délai, aux Communes partenaires afin qu'il soit pris en compte dans le bouclage annuel des comptes de chaque Conseil des Communes membres.

Article 6

Le suivi administratif est également effectué par la Commune boursière.
Il comprend notamment :

- L'établissement des statistiques annuelles ;
- Le suivi des prestations effectuées par des tiers ;
- Le contrôle des factures ;
- La gestion des autorisations spéciales d'accès à la déchetterie.

IV. Dépenses et projets

Article 7

La Commune de Commugny n'engage pas de dépenses extra-budgétaires sans l'accord préalable des autres parties, cas d'urgence réservés ou lorsque cela concerne la sécurité des usagers ou du personnel.

Si le Comité entend engager des dépenses hors budget, autres que dans des cas d'urgence, il devra au préalable obtenir l'aval des Conseils des communes membres.

Une fois l'exercice comptable achevé, la Bourse de Commugny établit le décompte annuel définitif afin que chaque Commune contribue selon la clé de répartition mentionnée à l'article 3 de la présente convention.

Les remboursements ou compléments aux acomptes de l'année clôturée sont à régler au 31 mars de l'année suivante, au plus tard.

Article 8

Lorsqu'un projet d'investissement ou une demande de crédit extrabudgétaire est envisagé, selon le Règlement du 14 décembre 1979 sur la comptabilité des communes (RCCom – BLV 175.31.1), les trois Communes s'accordent sur le projet de la manière suivante :

- Si une Municipalité devait refuser d'entrer en matière, le projet sera réétudié ;
- Si les Municipalités sont toutes trois d'accord, un préavis-type sera élaboré et soumis aux organes délibérants respectifs en coordination et le plus rapidement possible ;

- Si un des trois organes délibérants devait refuser ledit préavis, l'objet tel que déposé serait réputé refusé.

Toutes les charges encourues par un crédit d'investissement, ou un crédit extrabudgétaire, accordé par les organes délibérants sont réparties au prorata mentionné à l'article 3 de la présente convention.

V. Dissolution et dispositions finales

Article 9

La dissolution de l'Entente intercommunale est régie par la Loi sur les communes (art. 127 al. 1 LC). La décision de dissolution est communiquée au Conseil d'Etat.

Article 10

En cas de dissolution, le bénéfice ou la perte se répartira à parts égales entre les communes de Commugny, Tannay et Chavannes-des-Bois.

Article 11

Toute modification de la présente Convention doit être adoptée par les Conseils communaux puis soumise à l'approbation du Conseil d'Etat (art. 110c al. 1 LC).

Article 12

En cas de difficultés résultant de l'interprétation ou de l'application de la présente Convention, les Communes partenaires s'engagent à chercher prioritairement un règlement à l'amiable.

Si un règlement à l'amiable n'est pas réalisable, il en est référé au Préfet du district de Nyon.

À défaut, un Tribunal arbitral sera constitué conformément à l'article 111 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC -BLV 175.11).

Article 13

La présente Convention est conclue pour une durée de dix ans, renouvelable tacitement de cinq ans en cinq ans.

La Convention peut être résiliée par chacune des communes parties, avec un préavis de trois ans avant échéance.

La présente Convention annule et remplace le Contrat de droit administratif établi en 2016.

La présente Convention sera soumise à la ratification des Conseils communaux de Commugny, Tannay et Chavannes-des-Bois ainsi qu'à l'approbation du Conseil d'État, conformément à l'article 110 al. 3 et 8 de la loi cantonale du 28 février 1956 sur les communes (LC – BLV 175.11).

Elle entrera en vigueur dès son approbation par le Conseil d'État.

Ainsi fait le 09 août 2022, à Commugny.

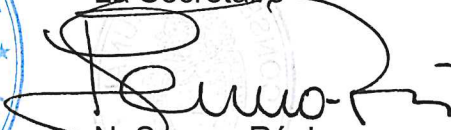
Adopté par la Municipalité de Commugny dans sa séance du 16.08.2022 :

Le Syndic


X. Wohlschlag



La Secrétaire


N. Sereno-Régis

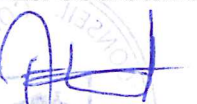
Adopté par la Municipalité de Tannay dans sa séance du 30.08.2022 :

La Syndique


D. Rudaz



La Secrétaire


A. Katzarkoff

Adopté par la Municipalité de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 12.09.2022 :

Le Syndic


R. Dotta



La Secrétaire


S. Martin

Adopté par le Conseil communal de Commugny dans sa séance du 12.10.2022 :

Le Président



L. Wolfensberger



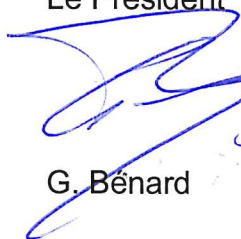
La Secrétaire



C. Weber

Adopté par le Conseil communal de Tannay dans sa séance du 26.09.2022 :

Le Président



G. Bénard



La Secrétaire



A.-S. Nuoffer

Adopté par le Conseil communal de Chavannes-des-Bois dans sa séance du 10.10.2022 :

La Présidente



R. Alma



Le Secrétaire



A. Matti

Approuvé par le Conseil d'État dans sa séance du 14 DEC. 2022

La Présidente



Le Chancelier

